



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Varaize (17)**

n°MRAe 2016DKNA56

dossier KPP-2016-636

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Varaize, reçue le 7 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de Varaize ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 19 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Varaize a pour objet de le rendre compatible avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vals de Saintonge, en permettant le développement du bourg ;

Considérant que pour accompagner l'accroissement envisagé de population, et ainsi atteindre 620 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 60 nouveaux habitants, la commune prévoit la construction de 30 logements à cette échéance ;

Considérant que, sans en connaître la proportion, la localisation de ces nouvelles constructions se répartit en densification du bourg d'une part, et en extension urbaine au sud du bourg en trois secteurs d'autre part ; que l'ensemble représente une consommation foncière de 3 hectares, affichant donc une densité de 10 logements par hectare contre 6,25 dans la décennie précédente ;

Considérant que ces logements ne semblent pas pouvoir être raccordés au réseau d'assainissement collectif, mais sont situés dans des secteurs dont le sol présente une aptitude à l'assainissement individuel ;

Considérant que malgré l'absence de plan de prévention de risque inondation, deux aléas inondation ont été identifiés, dont l'aléa fort dans lequel le plan local d'urbanisme interdit les nouvelles constructions ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection patrimoniale ou écologique tel qu'un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Varaize soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Varaize (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.